

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-264 du 11 Août 1994

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-18 du 03 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 29 Juin 1994 ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er. - Il est créé au Ministère des Travaux Publics et des Transports, une Inspection Générale placée sous l'Autorité du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Article 2. - L'Inspection Générale du Ministère des Travaux Publics et des Transports est chargée de veiller au bon fonctionnement des Services Centraux, des Directions Techniques, des Services déconcentrés du Ministère, des Sociétés, Etablissements ou Organismes Publics et Semi-Publics sous tutelle.

A ce titre,

- elle effectue des missions d'Inspection et de contrôle en vue de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité des opérations techniques, administratives et financières ;

.../...

- elle veille à l'exécution et au contrôle des travaux d'intérêt public dans le domaine des Travaux Publics et des Transports ;

- elle suit le fonctionnement régulier des Services et recommande au Ministre, des mesures propres à l'amélioration des méthodes de travail au niveau des différents secteurs d'activités ;

- elle veille au respect scrupuleux des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'observation des pratiques administratives admises ou codifiées ;

- elle assiste le Ministre des Travaux Publics et des Transports pour toutes les questions directement ou indirectement liées à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de tous les secteurs d'activités du Ministère ;

- elle exécute toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Article 3.- L'Inspection Générale intervient sur la base d'un programme approuvé par le Ministre, soit de manière inopinée à la demande du Ministre.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE

Article 4.- L'Inspection Générale du Ministère des Travaux Publics et des Transports est dirigée par un Inspecteur directement rattaché au Ministre.

Article 5.- L'Inspection Générale, dotée d'un Secrétariat, est animée par des Inspecteurs.

Article 6.- Les Inspections, enquêtes et études confiées à l'Inspection Générale peuvent, le cas échéant, être conduites aussi avec d'autres corps de contrôle externes au Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Article 7.- Les Inspecteurs en mission peuvent vérifier ou faire vérifier la matérialité des travaux, prestations ou fournitures effectués par ou pour le compte du Ministère des Travaux Publics et des Transports dans un but d'intérêt public.

Article 8.- En cas de nécessité, l'Inspecteur en mission est habilité à prendre ou faire prendre toutes les mesures conservatoires requises pour assurer la sauvegarde des biens publics.

Article 9.- Les missions de l'Inspection Générale sont effectuées soit par un Inspecteur, soit par une brigade composée de deux ou plusieurs Inspecteurs.

Dans ce dernier cas, l'Inspecteur le plus ancien dans la grade le plus élevé a la responsabilité de conduire la mission.

Article 10.- L'Inspecteur en mission ou le Responsable de la conduite d'une mission remet obligatoirement un rapport écrit à l'Inspecteur Général dans les trente (30) jours qui suivent la fin de sa mission.

L'Inspecteur Général transmet le rapport de mission au Ministre des Travaux Publics et des Transports par une note comportant son avis motivé.

Article 11.- Dans le cadre du suivi régulier du fonctionnement du Ministère et de ses rapports de travail avec les autres Départements Ministériels, l'Inspection Générale dresse périodiquement au Ministre des Travaux Publics et des Transports, un compte-rendu sur l'état des rapports de travail entre d'une part, les Services Centraux et les Services Extérieurs, et d'autre part, les différents Services du Ministère et les autres Départements Ministériels.

L'Inspection Générale propose dans ce cadre, toute mesure de rationalisation nécessaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.- L'Inspecteur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 13.- Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 14.- Les indemnités alloués à l'Inspecteur Général et aux Inspecteurs, sont celles définies par les textes réglementaires en vigueur.

Article 15.- La mission de l'Inspection Générale vise à l'amélioration de la formation technique et professionnelle, au redressement moral des agents de toutes les structures objet d'un contrôle.

Article 16.- Tout agent investi de l'autorité publique doit prêter son concours à l'Inspecteur en mission.

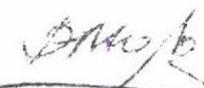
Article 17.- Les moyens à mettre à la disposition de l'Inspection Générale dans le cadre de chaque mission feront l'objet d'une Décision du Ministre des Travaux Publics et des Transports ou au bescin d'une Décision conjointe du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre des Finances.

Article 18.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 11 Août 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SÔGLO.

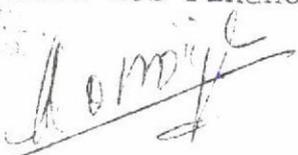
Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,


Pierre MEVI
Ministre intérimaire

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,


Lazare KPATOUKPA.

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 MEPR-DN 4 MPPT-MF 8 IGE 2 AUTRES MINIS-
TERES 18 DGBM 2 CF 2 DGTCP 2 DGID 5 DPP-DLC-INSAE 3 IGAA 2 DCCT 1
GCONB 1 UNB-FASJEP-ENA 3 BN-DAN 2 JORB 1.-

ORGANIGRAMME DE L'INSPECTION GENERALE

